

Martigues, le 03 mars 2009

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Usine Chaux de Provence – Sacam, commune de Châteauneuf les Martigues.
Plainte - Rejet accidentel « eaux » du 04/02/09.

Réf. : Appels téléphoniques de la Mairie de Châteauneuf les Martigues et mail du 04/02/09.

PJ : 1/ Fiche G/P du 05/02/09, rapport relatif à l'incident du 04/02/09 et ses annexes.
2/ Suites de la visite d'inspection du 11/02/09.
3/ Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure applicable à la société Chaux de Provence - SACAM à Châteauneuf les Martigues.

La société Chaux de Provence - Sacam exploite sur le territoire de la commune de Châteauneuf les Martigues :

- une carrière autorisée pour la poursuite de l'exploitation par arrêté préfectoral n° 2003-97C du 16/05/2003,
- une usine de fabrication de chaux autorisée par arrêté préfectoral n° 2002-266/25-2002A du 21/10/2002.

Le présent rapport concerne les activités de l'usine.

Objet de la plainte :

Le 04/02/09 le service environnement de la commune de Châteauneuf les Martigues (Madame GRANDGUILLOTTE) a alerté la DRIRE suite au constat d'un rejet d'eaux "blanchâtres" le long du fossé de récupération des eaux pluviales de l'autoroute A55, au niveau de l'entreprise Chaux de Provence - SACAM. Le service de Police de l'eau a également constaté cette pollution et a confirmé que l'origine provenait du rejet d'eaux pluviales de l'usine Chaux de Provence - SACAM.

Description de l'incident, analyses et conséquences

Immédiatement alerté par la DRIRE, l'exploitant s'est rendu, en présence du service Environnement de la commune de Châteauneuf les Martigues sur le lieu où la pollution a été constatée et a réalisé une inspection interne des ses ouvrages de gestion des eaux du site afin d'identifier l'origine et les causes de ce rejet accidentel.

Une première fiche information de déclaration d'incident a été transmise par l'exploitant en date du 05/02/09 à la DRIRE et à la commune de Châteauneuf les Martigues et des mesures permettant d'isoler tout rejet vers l'extérieur ont été immédiatement prises.

A la demande de l'inspection des installations classées, des investigations ont été réalisées par l'exploitant, afin de déterminer les causes, origines de la pollution et les conséquences sur l'environnement, de définir les actions envisagées pour la dépollution et les mesures à prendre afin qu'un tel incident ne se renouvelle plus. Un premier rapport d'incident a été transmis à la DRIRE le 10/02/2009, puis il a été complété et le rapport final a été envoyé le 20/02/2009 (une copie est jointe en annexe).

Causes

Les causes et origines ont été identifiées : il s'agit bien d'un rejet accidentel d'eaux pluviales chargées en poussières de calcaire dû à une déficience de la gestion des eaux pluviales du site. En effet les eaux pluviales de ruissellement du site (hors eaux de la zone de stockage de déchets) sont collectées par un réseau afin d'être acheminées vers un bassin de rétention - confinement, après passage dans un débourbeur-déshuileur et d'un regard servant de déversoir d'orage. Le rejet accidentel s'explique par deux raisons :

- le débourbeur-déshuileur n'a pas été correctement entretenu et était engorgé de poussières de calcaire,
- suite aux fortes intempéries, le niveau du bassin de rétention-confinement est monté à un niveau trop élevé et des eaux très chargées en poussières (du fait de l'engorgement du débourbeur) ont été rejetées vers l'extérieur via le déversoir d'orage.

Le rejet est estimé à environ 50 m³.

Conséquences environnementales

Une caractérisation de la pollution a été réalisée grâce à des prélèvements et analyses effectués sur l'eau et sur les dépôts constatés dans l'environnement. Les résultats montrent que l'eau rejetée accidentellement était chargée en poussières de calcaire (eau turbide pH 8.16 et conductivité 449 µS/cm dépôt constitué à 94% de carbonate de calcium). Les conséquences environnementales sont très limitées compte tenu de la nature la pollution, des quantités rejetées et de la sensibilité du milieu récepteur (fossé de récupération des eaux pluviales entre l'autoroute A55 et la voie ferrée) ; elles concernent principalement une pollution visuelle dans une zone très encaissée, visible seulement depuis le bord de l'autoroute et où il a par ailleurs été constaté la présence de nombreux déchets (bouteille en verres, cannettes, plastiques, polystyrène, chaussures....)

Actions engagées et réalisées

L'exploitant a tenté de récupérer et nettoyer les dépôts calcaires présents dans le fossé, néanmoins l'accès n'étant pas aisé (aucune possibilité de faire accéder un engin), l'action est restée très limitée.

L'exploitant a fait procéder au nettoyage du débourbeur-déshuileur par une société spécialisée et à la vidange du bassin de rétention-confinement vers la réserve incendie (pas de rejet vers l'extérieur).

Visite d'inspection du 11/02/09

Le 11/02/09 l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection de l'usine et du fossé où a été constatée la pollution. De manière globale, cette visite a mis en évidence :

- le faible impact du rejet accidentel compte tenu de la nature des polluants (poussières de calcaire) et de la sensibilité du milieu
- que la pollution est néanmoins la conséquence du non respect des prescriptions réglementaires de fonctionnement de l'usine : mauvais entretien du débourbeur-déshuileur, mauvaise surveillance du niveau du bassin de confinement, mauvaise conception du système de gestion des eaux pluviales du site qui ne permet pas le respect des dispositions réglementaires.

A l'issue de la visite et dans le cadre de la démarche contradictoire de DRIRE PACA, trois écarts à la réglementation et une liste de remarques ont été notifiés à l'exploitant qui s'est engagé, par courrier du 20/02/09, à se mettre en conformité dans les trois mois. Les suites de la visite sont jointes en annexe du présent rapport (lettre de suites, fiches d'écarts et fiche de remarques).

Conclusion et proposition

Même si cet incident n'a pas eu de conséquence environnementale importante, il a montré que:

- le système actuel de gestion des eaux susceptibles d'être polluées doit être modifié,
- dans l'attente de la réalisation effective des engagements pris par l'exploitant, des dispositions doivent être prises afin de prévenir tout risque de pollution du milieu.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône de prendre un arrêté de mise en demeure, sur la base du projet joint en annexe et en application de l'article L514-1 du code de l'environnement.

Le présent rapport est à transmettre à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.